

Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater, en fin d'exercice, une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Certaines provisions sont obligatoires en vertu de l'article L.2321-2 du CGCT :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective à laquelle la commune a accordé des garanties qui risquent de se déprécier (emprunts, avances de trésorerie, loyers...) ;
- lorsque le recouvrement d'une créance paraît compromis en dépit des diligences du comptable.

Depuis le 17 juillet 2022, il n'est plus nécessaire de demander une délibération pour constituer, ajuster ou reprendre une provision, une décision du maire suffit (article R.2321-2 du CGCT).

Un budget qui ne prévoirait pas la constitution d'une provision alors que la collectivité se trouve dans une des situations ci-dessus serait insincère et susceptible d'être déféré à la chambre régionale des comptes pour déséquilibre ou exposerait la collectivité à une procédure d'inscription d'office de dépense obligatoire.

Les provisions pour créances douteuses

- ➡ Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune.
- ➡ Des provisions pour dépréciations de créances douteuses doivent être constatées :
 - dès l'ouverture d'une procédure collective, à hauteur de 100 % de la créance due ;
 - lorsque le recouvrement est compromis malgré les diligences faites par le comptable.

Les comptes de créances douteuses et/ou contentieuses devant faire l'objet de dépréciations sont les suivants :

M4x : 4161, 4626, 46726

M57 : 4161, 4626, 46726, 467316, 467326, 467336, 467346, 467356, 467386

Pour rappel, il appartient à l'ordonnateur de déterminer les modalités de dépréciation des créances, et notamment leur taux, en fonction d'un examen précis des restes à recouvrer.

Une dépréciation peut être liquidée sur la base d'une méthode statistique qui ne doit toutefois pas conduire à minorer significativement son montant.

Le but étant de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

Il convient de vous rapprocher de votre SGC afin de connaître le pourcentage ou le montant à provisionner pour les créances de plus de deux ans.

Le décret 2022-1008 du 15 juillet 2022 transfère la décision de l'assemblée délibérante à l'exécutif. Une délibération n'est donc plus indispensable pour justifier les mouvements de provisions. La PJ à joindre au mandat d'ordre mixte sera un état justifiant le montant provisionné.

Si les crédits n'ont pas été prévus au budget, il faudra les prévoir impérativement au compte 6817 par décision modificative (DM).

Le régime de droit commun (semi-budgétaire)

- La constitution des provisions en droit commun constitue des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles.
- Dans le cadre des dotations, elles sont retracées, en dépense, au chapitre 68 « dotations aux provisions », **le mandat doit être de type Ordre mixte et de nature fonctionnement**.
- Les provisions font l'objet d'un ajustement annuel en fonction de l'évolution du risque et d'une reprise lorsqu'elles sont devenues sans objet. Elles sont également retracées sur l'état des provisions joint au budget primitif et au compte administratif.
- Dans le cadre des reprises, elles sont inscrites en recette, au chapitre 78 « reprises sur provision », **le titre doit être de type Ordre mixte et de nature fonctionnement**.
- La non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation. Elle reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise.

Provisions budgétaires – régime budgétaire optionnel

En dehors des trois cas visés ci-dessus, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Si ce choix est fait expressément par l'organe délibérant, les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre budgétaires entre sections et sont retracées en dépenses de la section de fonctionnement, au chapitre 042 et en recettes de la section d'investissement au chapitre 040.

Lorsqu'elles sont reprises, elles sont retracées en recettes de la section de fonctionnement au chapitre 042 et en dépenses de la section d'investissement au chapitre 040.

Si la collectivité décide d'adopter ce régime de provision, l'option doit être décidée par l'assemblée délibérante, transmise ensuite au représentant de l'État. En cas d'absence de délibération, le régime des provisions semi-budgétaires s'applique.